

Modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans

Convention relative à l'organisation de séquences d'observation en milieu professionnel

Dates :

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
 Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
 Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
 Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
 Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège en date du 02/10/2007 autorisant le Principal à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage en entreprise, conforme à la convention type citée ci-dessus.

ENTRE : (1,2 et 3)

<p>(1) Collège (adresse) :</p>  <p>Collège LE GALINET 7, rue René Giraud 44130 BLAIN Téléphone : 02 40 79 01 33 Télécopie : 02 40 87 17 86</p> <p>Représenté par M Gillette Guy</p> <p>En qualité de Chef d'Etablissement</p>	<p>(2) l'Entreprise ou Organisme (adresse)</p> <p>Téléphone : Télécopie : Représentée par M. ou Mme :</p> <hr/> <p>En qualité de :</p>
---	---

(3) NOM et prénom du stagiaire :

Adresse et téléphone du stagiaire

Exemplaire collège	
Exemplaire entreprise	
Exemplaire famille	

TITRE I – Dispositions Générales

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une **séquence d'observation** en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – Dispositions Particulières

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'élève : _____ Date de naissance : _____

Nom du tuteur dans l'entreprise : _____

Fonction : _____

Lieu du stage si différent de l'adresse de l'entreprise : _____

Nom du, ou des professeurs, chargés de suivre l'élève : _____

Horaires de l'élève :

La séquence d'observation ne pourra excéder 7h par jour et doit se situer entre 6h et 20h (30h par semaine maximum pour les moins de 15 ans, 35h pour les moins de 16 ans)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Début						
Fin						
Début						
Fin						
Total/jour						

Total hebdomadaire :

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement
- Avoir un contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel
- Donner du sens, conforter ou réorienter le projet professionnel

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

- Visite (ou appel téléphonique d'un professeur) pendant la semaine de stage

Compétences visées :

- Découvrir une entreprise, découvrir un métier
- Avoir un comportement responsable, prendre conscience des contraintes de l'entreprise

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel

- Evaluation du rapport de stage et présentation orale

ANNEXE FINANCIERE

RESTAURATION : Possibilité pour les stagiaires de prendre leur repas de midi à la cantine de l'entreprise avec l'accord du responsable légal et sous son entière responsabilité. Les frais correspondant seront à la charge des familles, la période de stage étant déduite des frais de demi-pension du collège.

TRANSPORT : Les stagiaires utiliseront les moyens de transport individuels ou publics. **Ils respecteront l'itinéraire le plus court entre le lieu du stage et leur domicile.**

ASSURANCE : Le chef d'établissement a souscrit une assurance particulière auprès de la MAIF couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer dans l'entreprise. Il est recommandé aux chefs d'entreprise de garantir leur responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard des stagiaires.

QUALITE	Nom - Cachet	Signature
Le représentant de l'entreprise :		
Le tuteur du stagiaire dans l'entreprise :		
Le Chef d'Etablissement :	M Gillette Guy	
Le professeur responsable de la formation :	Mme Pansardi	
L'élève :		
Le représentant légal de l'élève :		